

Québec, le 18 mai 2017

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-017

Objet : Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert
Construction d'un épi en enrochement et stabilisation d'un talus
au seuil du PK 170 de la rivière Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 5 août 2016, à l'égard du projet ci-dessous :

- l'aménagement d'un secteur d'accostage en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction et le retrait de jetées temporaires dans les bras gauche et droit au PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction et le retrait d'un pont temporaire dans le bras droit au PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction d'un épi en enrochement en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'excavation, la disposition des matériaux excavés, la mise en place d'un enrochement de protection et tous autres travaux liés à la stabilisation d'un talus érodé en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'aménagement d'un chenal préférentiel pour l'écoulement de l'eau en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'aménagement, l'exploitation et la restauration subséquente de deux aires d'entrepreneur, située en rive droite et en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction, incluant le déboisement, de chemins d'accès temporaires, ainsi que leur restauration subséquente;
- l'exploitation de la carrière CA-170B localisée aux coordonnées GEO NAD 83 51° 27' 29,1" Nord et 76° 43' 41,3" Ouest. La superficie de l'aire d'extraction est d'environ 26 000 m² et le volume maximal à exploiter est d'environ 77 000 m³;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 18 mai 2017

- l'exploitation de la Pile seuil 170B localisée aux coordonnées GEO NAD 83 51° 27' 31,6" Nord et 76° 43' 35,1" Ouest;
- l'exploitation de la Pile et du Dépôt DT-170A localisés aux coordonnées GEO NAD 83 51° 26' 59,88" Nord et 76° 44' 06,77" Ouest.

À la suite de votre demande datée du 8 mars 2017 et complétée le 18 avril 2017, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- le report des travaux de construction d'un épi en enrochement et stabilisation d'un talus au seuil du PK 170 de la rivière Rupert, incluant les travaux connexes, à l'année 2017;
- le report d'une partie des travaux de remise en état des lieux à l'année 2018;
- l'abandon de l'aménagement d'un secteur d'accostage pour une barge en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'aménagement d'une aire d'accostage située en rive gauche à environ 700 mètres du seuil du PK 170;
- l'utilisation de ponts temporaires pour les traversées des bras gauche et droit au PK 170 de la rivière Rupert;
- la construction d'un épi en enrochement d'une longueur d'environ 132 mètres en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert;
- l'excavation, la disposition des matériaux excavés, la mise en place d'un enrochement de protection et tous autres travaux liés à la stabilisation d'un talus érodé en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert en tenant compte des nouveaux critères de stabilité;
- l'utilisation, au besoin, de pierre de carrière lors de l'aménagement d'un chenal préférentiel pour l'écoulement de l'eau en rive gauche à proximité du PK 170 de la rivière Rupert.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Claude Major, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 mars 2017, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – correction de l'érosion au PK 170 de la rivière Rupert, 1 page et 1 pièce jointe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. *Demande de modification de certificat d'autorisation (N/Réf. 3214-10-017) en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) – Construction d'un épi en enrochement et stabilisation d'un talus au seuil du PK 170 de la Rupert, 8 mars 2017, 48 pages et 8 annexes;*

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-017

Le 18 mai 2017

- Lettre de M. Steve Shooner, d'Hydro-Québec, à M^{me} Marie-Renée Roy, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 avril 2017, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation – correction de l'érosion au PK 170 de la rivière Rupert – Document anglais et informations complémentaires, 3 pages, 2 annexes et 1 pièce jointe;
- HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION. *Application to Amend Certificate of Authorization (Ref. No.: 3214-10-017) pursuant to Section 164 of the Environment Quality Act (CQLR c Q-2) – Construction of a Rockfill Spur Dike and Stabilization of a Bank Slope near the Weir at KP 170 of the Rupert*, 8 mars 2017, 49 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit maintenir les mécanismes d'échanges instaurés avec les Cris lors de la construction du projet de Centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert durant la phase de construction du PK 170. Il doit également fournir à l'Administrateur pour information, à la fin des travaux, un rapport de ces échanges.

Condition 2 : Le programme de suivi environnemental 2007-2023 doit être bonifié en ajoutant deux années supplémentaires, soit 2018 et 2020, au suivi de l'intégrité physique et de l'utilisation de la frayère multispécifique aménagée à proximité de l'ouvrage hydraulique du PK 170 de la rivière Rupert. Ce suivi doit également couvrir la zone de fraie naturelle située en aval de l'ouvrage hydraulique du PK 170 de la rivière Rupert.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy

